

Sainte-Foy, le 27 avril 2001

Objet : Demande d'interprétation
Diverses allocations fixées par une convention
collective dans l'industrie de la construction
N/Réf. : 00-010889

La présente fait suite à votre lettre du ***** concernant le traitement fiscal applicable à certains montants versés conformément à la Convention collective dans l'industrie de la construction (secteur industriel) signée le 1^{er} août 1999 (ci-après appelée la « Convention »).

Plus précisément, votre demande concerne les paragraphes et sous-paragraphes 18.04(1), 23.04(1), 23.04(2)a), 23.04(2)b), 23.09(1)c), 23.09(2)c) et 23.09(3)d)iii) de la Convention, dans la mesure où ils sont relatifs à du temps de transport ou de déplacement.

De plus, il est demandé si le traitement fiscal alors applicable diffère selon que, en vertu d'autres dispositions de la Convention, le travailleur est remboursé de la totalité ou de la plus grande partie des frais de déplacement (frais de transport et frais de chambre et pension) qu'il a alors encourus, ou qu'il n'a droit à aucun remboursement de ces frais.

...2

Les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le

particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin, sauf si une disposition de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) prévoit que le particulier n'est pas tenu d'inclure un tel montant dans le calcul de son revenu.

À cet égard, la législation fiscale québécoise actuelle prévoit au paragraphe *g* de l'article 39 de la *Loi sur les impôts* qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les allocations pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation déterminées par règlement. L'article 39R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1, tel que modifié) complète cette disposition en édictant, notamment à son paragraphe *e*, que les montants qu'un contribuable n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu comprennent une allocation pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation fixée par une convention collective conclue dans le cadre de l'application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20).

Or, après examen des dispositions mentionnées ci-devant de la Convention, nous sommes tout d'abord d'avis qu'une indemnité reçue en vertu de l'un des sous-paragraphes 23.04(2)a), 23.04(2)b), 23.09(1)c), 23.09(2)c) et 23.09(3)d)iii) de la Convention constitue une allocation visée au paragraphe *e* de l'article 39R1 du *Règlement sur les impôts* et, de ce fait, n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi de son bénéficiaire.

Pour ce qui est des paragraphes 18.04(1) et 23.04(1) de la Convention, nous sommes d'avis qu'un montant versé relativement à du temps de transport ou de déplacement dans les situations prévues

...3

dans ces paragraphes ne constitue pas une allocation visée au paragraphe *e* l'article 39R1 du *Règlement sur les impôts* et que ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi de son bénéficiaire.

- 3 -

Cette dernière position est motivée par les raisons suivantes. Dans le cas du paragraphe 18.04(1) de la Convention, il s'agit d'une rémunération pour du temps de déplacement qui n'est pas versée en vertu de l'une des dispositions de la section XXIII de la Convention. En ce qui concerne le paragraphe 23.04(1) de la Convention, le temps de transport rémunéré étant inclus dans le calcul des heures de travail du conducteur, il est versé en vertu des dispositions de la Convention qui traitent du salaire de ce dernier et non à titre d'indemnité pour frais de déplacement en vertu de l'une des dispositions de la section XXIII de la Convention.

Enfin, les opinions données précédemment demeurent les mêmes peu importe que, en vertu d'autres dispositions de la Convention, le travailleur soit remboursé de la totalité ou de la plus grande partie des frais de déplacement (frais de transport et frais de chambre et pension) qu'il a alors encourus, ou qu'il n'ait droit à aucun remboursement de ces frais.

Veillez agréer, *** , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts